

N° 85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution rapport publié le 16 décembre 2014

La Cour a émis 16 recommandations, toutes acceptées par les entités évaluées. Actuellement, neuf recommandations sont réalisées, six sont en cours de réalisation et une reste sans effet.

Parmi les neuf recommandations réalisées, les mesures portent, entre autres, sur :

- la formalisation d'une procédure d'affectation et de suivi des inspecteurs du groupe prostitution de la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution (BTPi) ;
- la révision et la mise en place de nouvelles procédures de service (OS PRS 20 13) ainsi que la formalisation des procédures de contrôles (check list salons et agences d'escorte) ;
- l'analyse des périodes, des jours et des heures durant lesquels l'activité de prostitution est importante afin de s'assurer que la fréquence et l'intensité des contrôles opérés par le groupe prostitution de la BTPi soient en adéquation avec le fonctionnement du marché de la prostitution.

Les six recommandations en cours portent notamment sur les domaines suivants :

- la mise en consultation de deux avant-projets visant la modification de la loi sur la prostitution et du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution. Les modifications proposées visent à 1) coordonner les actions du DSE et du DALE lors de la procédure d'enregistrement des travailleurs du sexe (TdS), 2) imposer dans les salons de massage la pose d'un panneau décrivant les mesures relatives au safer sex, 3) imposer un cours de sensibilisation destiné aux TdS lors de leur arrivée à Genève,

4) faciliter l'accès des associations aux salons afin qu'elles puissent y mener des activités de prévention ;

- le lancement d'une phase test visant à ordonner, sur la base des observations faites par le groupe prostitution de la BTPi, la fermeture temporaire ou définitive des salons insalubres.

La recommandation restée sans effet concerne les pistes de réflexion visant à identifier des lieux de prostitution alternatifs permettant de contourner les pressions exercées par les intermédiaires économiques. La Cour regrette qu'une telle réflexion n'ait pas été initiée dès lors que le manque d'espaces de travail dédiés à la prostitution a non seulement un impact direct sur l'autonomie financière des TdS, mais également des incidences en termes de protection de la santé par l'augmentation de pratiques à risque mieux rémunérées. Une telle réflexion est par ailleurs indissociable d'un renforcement des contrôles de conformité à la LDTR des lieux de prostitution (recommandation 9), lesquels pourraient engendrer la fermeture de nombreux petits salons dans lesquels les TdS travaillent et logent. Si ces différentes fermetures ne sont pas compensées par l'ouverture de lieux de prostitution alternatifs, les conditions d'exercice de la prostitution vont se dégrader pour de nombreux TDS, provoquant ainsi un transfert de la prostitution en salon vers la prostitution de rue.

Réf.	N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution Recommandation/Action	Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
		Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	<p>Recommandation 1</p> <p>La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de formaliser une procédure d'affectation et de suivi des inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs définissant : le processus de sélection des inspecteurs, l'organisation des différentes patrouilles, les règles de conduite et la fixation d'une durée maximale d'activité au sein du groupe prostitution.</p>	RH Police	31.12.2015	Janvier 2016	<p>Réalisée.</p> <p>La procédure d'affectation au Groupe prostitution (GP) prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un prérequis de deux années de service au minimum ainsi qu'un état de service en adéquation avec la fonction ; - préalablement à l'entrée en fonction, des entretiens de service sont prévus entre les postulants et l'État-major de section ainsi que les cadres de la BTPI. <p>Dès la 5^{ème} année d'un collaborateur au sein du GP, son maintien ou son éventuel changement est examiné une fois par année par l'État-Major de section, sur préavis des cadres de la BTPI, soit le Chef de brigade et le Chef de brigade remplaçant responsable du GP.</p>

Réf.	N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution Recommandation/Action	Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
		Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	<p>Recommandation 2</p> <p>La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de mener une analyse des périodes, des jours et des heures durant lesquels l'activité de prostitution est importante afin de s'assurer que la fréquence et l'intensité des contrôles opérés par le groupe prostitution de la brigade des mœurs soient en adéquation avec le fonctionnement du marché de la prostitution. Cette analyse devrait également inclure la situation des <i>escort girls</i> et des travailleurs du sexe masculins.</p> <p>Une fois cette analyse effectuée, il conviendra de mettre en place les outils permettant d'identifier et de suivre les différentes activités du groupe prostitution de la brigade des mœurs.</p>	BMOE	30.06.2016	Novembre 2015	<p>Réalisée.</p> <p>La brigade a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédé à une analyse des périodes, des jours et des heures de l'activité (y compris ceux des escort girls et des travailleurs du sexe masculins) ; - s'est assurée que la fréquence et l'intensité des contrôles sont en adéquation avec le marché de la prostitution ; - a les outils permettant d'identifier et de suivre les différentes activités.

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	<p>Recommandation 3</p> <p>La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de réorganiser la procédure d'enregistrement afin d'une part de faire face à l'augmentation constante du nombre de travailleurs du sexe et, d'autre part, de tenir compte des nombreux rendez-vous non honorés et de l'importance de l'action préventive que peut exercer le groupe prostitution de la brigade des mœurs en recevant les travailleurs du sexe.</p>	BMOE	31.12.2015	Janvier 2016	<p>Réalisée.</p> <p>Dans le cadre de la réforme "Police 2015" et de la restructuration de la police judiciaire, le groupe prostitution a rejoint la nouvelle brigade BTPI. Elle peut ainsi se concentrer sur son activité métier de base et être plus disponible pour traiter les enregistrements et autres activités du groupe.</p> <p>La procédure de recensement et les cours de sensibilisation dispensés aux TdS (recommandation n°12) seront complémentaires et inscrits dans un processus global d'annonce et de prise d'activité. Dès que le cours sera mis en place, l'enregistrement ne comprendra plus de sensibilisation aux risques liés à la prostitution ce qui devrait permettre de limiter sa durée.</p>

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	<p>Recommandation 4</p> <p>La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de maintenir comme axe prioritaire les enquêtes menées sur le terrain par les inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs afin de vérifier que les établissements dédiés à la prostitution soient réellement exploités par la personne officiellement annoncée à la brigade des mœurs. Ces contrôles, répertoriés dans le fichier SIRE, devraient bénéficier d'un suivi particulier qui permette, cas échéant, de prendre rapidement les mesures administratives qui s'imposent.</p>	Direction PJ	31.12.2015 (initialement considérée comme déjà mise en œuvre)	Juin 2016	<p>Réalisée.</p> <p>Contrôles figurant dans la directive OS PRS 20 13 ainsi que dans les check-lists.</p> <p>En ce qui concerne les agences d'escorte, elles sont contrôlées sur place (lorsqu'elles disposent de locaux). Des contrôles approfondis sont également effectués lors de l'enregistrement de l'agence. Enfin, des prises de RDV sont effectuées par le GP afin de voir qui répond aux appels.</p> <p>À noter qu'un inspecteur est spécifiquement désigné comme responsable des agences d'escorte.</p>

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	Recommandation 5 La Cour recommande à la direction de la police judiciaire d'élaborer une procédure permettant au groupe prostitution de la brigade des mœurs de procéder à une vérification systématique et rigoureuse des publicités émises par les salons de massage et les agences d'escorte. Ces contrôles devraient notamment être répertoriés afin de permettre un suivi de la mise en œuvre de ladite procédure.	BMOE	31.12.2015	Juin 2016	Réalisée. Le contrôle des publicités émises fait partie intégrante de la nouvelle directive OS PRS 20 13. Ces différents contrôles figurent également sur les check-lists salon et escorte. Le contrôle des publicités émises se fait sur place ainsi que sur internet.
5.2.13	Recommandation 6 La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de formaliser la procédure des contrôles effectués dans les salons par le biais d'une check-list détaillant les vérifications à effectuer.	BMOE	31.12.2015	Juin 2016	Réalisée. La check-list salon détaillant les contrôles à effectuer dans les salons est opérationnelle et utilisée depuis début juin 2016. La procédure de gestion de la check-list est documentée au sein même de la check-list et elle fait partie intégrante de la nouvelle directive.

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	<p>Recommandation 7</p> <p>La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de systématiser la vérification des quittances en les intégrant au sein d'une check-list qui détermine les éléments devant être vérifiés par les inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs lors de contrôles dans les salons. La vérification des quittances doit comporter une comparaison des quittances étant en possession des tenanciers ainsi que des travailleurs du sexe.</p>	BMOE	31.12.2015	Juin 2016	<p>Réalisée.</p> <p>La check-list salon détaillant les contrôles à effectuer dans les salons est opérationnelle et utilisée depuis début juin 2016.</p> <p>L'obligation, pour le tenancier, de conserver les registres et les quittances dans l'établissement fait partie de l'avant-projet de loi modifiant la LProst (modification de l'art.12, lettre a).</p> <p>Un arrêt du 27 octobre 2015 de la chambre administrative confirme que les autorités compétentes peuvent « en tout temps » procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent ; a fortiori, cela signifie que les documents relatifs au salon peuvent dès à présent être contrôlés.</p>
5.2.13	<p>Recommandation 8</p> <p>La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de formaliser une procédure qui permette de contrôler le registre et les quittances émises par les agences d'escorte.</p>	BMOE	31.12.2015	Juin 2016	<p>Réalisée.</p> <p>Le registre et les quittances émises par les agences d'escorte font l'objet d'un contrôle systématique via la check-list escorte utilisée depuis début juin 2016.</p> <p>Le contrôle des quittances est possible dans les agences d'escorte. En revanche, le double check reste matériellement impossible à effectuer.</p>

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	<p>Recommandation 9</p> <p>La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de coordonner son action, lors de la procédure d'enregistrement, avec celle du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie afin qu'un contrôle de conformité à la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation soit effectué en prenant notamment en compte la procédure de dérogations prévue à l'art. 8 LDTR en cas de changement d'affectation.</p>	Secrétariat général DSE	31.12.2015		<p>En cours.</p> <p>La mise en œuvre de la recommandation 9 est traitée dans l'avant-projet de règlement modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution (art.9, al.2 let.g) « <i>la personne qui effectue l'annonce doit joindre au formulaire une attestation du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée</i> ».</p> <p>La recommandation devrait être mise en œuvre avec la révision du cadre légal puis réglementaire.</p>

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.2.13	<p>Recommandation 10</p> <p>La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de permettre une plus grande autonomie économique des travailleurs du sexe dans l'exercice de leur profession.</p> <p>Les pistes de réflexion pourraient porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une modification législative afin que deux travailleurs du sexe puissent partager un appartement en bénéficiant de l'application de l'art.8 al.3 LProst. • la recherche de lieux de prostitution alternatifs (en s'inspirant notamment du bilan de l'expérience des boxes construits à Zurich). 	Secrétariat général DSE	30.06.2016		<p>Sans effet.</p> <p>Les deux réflexions figurant dans la recommandation 10 sont écartées de l'avant-projet de loi modifiant la LProst. Selon l'exposé des motifs (p.8+9) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Dans la pratique, l'assouplissement évoqué par le rapport de la CdC serait nécessairement et fréquemment suivi d'une forme d'exploitation de l'une des deux personnes (celle titulaire du bail et/ou d'un permis de séjour ou d'établissement et par conséquent bien intégrée) ». • « Le Conseil d'État estime que l'expérience zurichoise, extrêmement coûteuse, est en réalité une fausse bonne idée non transposable comme telle à Genève, dès lors qu'indépendamment de la question non résolue de son financement, elle ne correspond absolument pas à la mentalité genevoise et ne constituerait qu'un lieu de plus (et non un lieu de moins) qu'il conviendrait de trouver et qui serait dédié à la prostitution, avec tous les problèmes que cela ne

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
					<i>manquerait pas de créer compte tenu des diverses doléances, pétitions et motions dont la prostitution de rue et de salon ont récemment fait l'objet. »</i>
5.3.8	<p>Recommandation 11</p> <p>La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de proposer au Conseil d'État une modification du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution afin d'imposer dans les salons de massage la pose d'un panneau informatif décrivant les mesures relatives au <i>safer sex</i>.</p>	Secrétariat général DSE	31.12.2015		<p>En cours.</p> <p>Recommandation traitée dans le cadre de l'avant-projet de règlement modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution (art.10 et art.13).</p> <p>La recommandation devrait être mise en œuvre avec la révision du cadre légal puis réglementaire.</p>

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.3.8	<p>Recommandation 12</p> <p>La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie d'élaborer un projet pilote de cours de sensibilisation destiné aux travailleurs du sexe qui permette de leur fournir un message de prévention et de sensibilisation complet avant ou peu après leur prise de fonction. Ce cours pourrait être valorisé par la délivrance d'une attestation et être couplé à la procédure d'enregistrement.</p> <p>Le cours de sensibilisation préconisé par la Cour devrait porter prioritairement sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques en matière de VIH et autres infections sexuellement transmissibles ; • les mesures de protection, en particulier le <i>safer sex</i> ; • la présentation des associations de soutien aux travailleurs du sexe et leurs actions respectives ; • le cadre légal encadrant la prostitution et les droits et devoirs des travailleurs du sexe ainsi que des responsables d'établissements dédiés à la prostitution ; • la sensibilisation aux problèmes rencontrés par les travailleurs du sexe au moment de leur réorientation professionnelle ; • la sensibilisation à la problématique de la traite des êtres humains. <p>Cette sensibilisation préconisée par la Cour présente les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture de l'information à l'ensemble des travailleurs du sexe travaillant légalement à Genève ; • la fourniture de l'information aux travailleurs du sexe avant ou peu après que ces derniers ont commencé à travailler. 	Secrétariat général DSE	30.06.2016		<p>En cours.</p> <p>Le principe du cours de sensibilisation est admis par le DSE et intégré dans l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la prostitution (art.10).</p> <p>La question du financement n'est pas tranchée. Le DSE a proposé une répartition 50/50 avec le DEAS.</p>

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.3.8	<p>Recommandation 13</p> <p>La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de prendre les mesures nécessaires (notamment l'échange d'informations relatives à la localisation des salons voire, cas échéant, une modification de la loi sur la prostitution et de son règlement visant à préciser les informations pouvant être transmises) afin qu'Aspasie puisse accéder aux différents salons et exercer ainsi la collaboration prévue aux art. 23 al.1 de la loi sur la prostitution et 15 al.1 du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution.</p>	Secrétariat général DSE	30.06.2016		<p>En cours.</p> <p>Les articles 9 et 16 de l'avant-projet de loi modifiant la LProst visent à faire en sorte qu'à l'avenir, les personnes qui s'annoncent comme responsables d'un salon ou d'une agence d'escorte soient informées que leurs coordonnées sont transmises d'office au service du médecin cantonal, afin de permettre à ce dernier de procéder aux contrôles et activités de prévention relevant de sa compétence et d'assurer une meilleure collaboration avec les associations.</p> <p>La recommandation devrait être mise en œuvre avec la révision du cadre légal.</p>
5.3.8	<p>Recommandation 14</p> <p>La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de proposer au Conseil d'État une modification des articles 11 et 14 du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution voire, cas échéant, d'autres règlements, afin de désigner le service du médecin cantonal comme autorité chargée de la mise en œuvre des contrôles portant sur l'hygiène des salons de massage, en coordination avec le DSE.</p>	Secrétariat général DSE	30.06.2017 (délai initial : 30.06.2015)		<p>En cours.</p> <p>Le DSE et le DEAS sont partis du constat que les contrôles évoqués portaient davantage sur les conditions d'insalubrité pouvant être constatées par le groupe prostitution que sur les conditions d'hygiène stricto sensu nécessitant des analyses scientifiques.</p> <p>Dans le cadre d'une période test, les contrôles portant sur l'hygiène des salons sont assurés par le groupe prostitution.</p>

N°85 Évaluation de la politique publique en matière de prostitution		Mise en place (selon indications de l'évalué)			Suivi par la Cour
Réf.	Recommandation/Action	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
5.3.8	<p>Recommandation 15</p> <p>La Cour recommande à la direction de la police judiciaire d'intégrer le contrôle du panneau informatif décrivant les mesures relatives au safer sex dans une check-list qui détermine les éléments devant être vérifiés par les inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs lors de contrôles effectués dans les salons.</p>	BMOE	Dès mise en œuvre de la recommandation n°11		<p>Réalisée.</p> <p>Dans l'attente de la modification du règlement d'exécution de la LProst, le contrôle de l'affichage d'un panneau d'information concernant les pratiques présentant un risque a été intégré à la check-list salon. Le groupe prostitution est donc prêt à effectuer ce contrôle.</p>
5.3.8	<p>Recommandation 16</p> <p>La Cour recommande au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé de revoir le contenu du contrat de prestations conclu avec SOS Femmes afin de s'assurer qu'il permette la mise en œuvre de l'objectif de réorientation professionnelle des travailleurs du sexe mentionné à l'art.1 lettre b de la loi sur la prostitution. La réflexion devra notamment porter sur les bénéficiaires (travailleurs du sexe masculins et féminins) des prestations, la capacité de répondre à la demande ainsi que sur l'efficacité de la prise en charge. Ces différents points devront faire l'objet d'un suivi par SOS Femmes, d'une communication au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé et d'un contrôle par ce dernier.</p>	DGAS (Direction générale de l'action sociale)	31.12.2016 (pour le prochain contrat de prestations)		<p>En cours.</p> <p>La recommandation a été transférée, le 1^{er} janvier 2016, au Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) rattaché au département présidentiel.</p> <p>Le prochain contrat de prestations est en cours d'élaboration.</p>